



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.12.2025
COM(2025) 983 final

2025/0396 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

suspendant l'application des règles relatives à la désignation de mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de plastiques à usage unique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La législation de l'Union devrait atteindre ses objectifs d'une manière efficace, efficiente et transparente. Ces principes de longue date trouvent leur origine dans le livre blanc de 2001 sur la gouvernance¹, qui a mis l'amélioration de la réglementation et la participation des parties prenantes au cœur de l'élaboration des politiques européennes. La boussole pour la compétitivité² s'inscrit dans cette même volonté de promotion d'un processus législatif responsable. La Commission y a annoncé des efforts sans précédent pour simplifier la législation afin de relancer la compétitivité des entreprises européennes. En outre, la Commission a entre-temps revu à la hausse ses objectifs de réduction des coûts administratifs pour les entreprises (et les administrations publiques) et les petites et moyennes entreprises (PME), désormais fixés respectivement à 25 % et 35 %³.

L'Union dispose aujourd'hui d'un solide corpus de dispositions en matière d'environnement. La Commission prend au sérieux son obligation d'administrer efficacement ces dispositions et consacre d'importantes ressources à l'examen⁴ de leur application, pour faire en sorte qu'elles produisent bien les résultats escomptés et que les aspects problématiques soient traités à un stade précoce. En outre, dans le cadre de son mandat actuel, la Commission s'est engagée à passer au crible l'ensemble de la législation de l'UE. La présente proposition (comme les autres propositions du train de mesures omnibus) représente le premier résultat du «test de résistance» que mène actuellement la Commission dans le domaine de l'environnement⁵, fondé sur des échanges approfondis et des contributions de la société civile. Le train de mesures omnibus porte sur la législation relative à l'économie circulaire, à l'exploitation des installations industrielles, à la gestion des données géospatiales et aux autorisations environnementales.

Cette législation est essentielle pour concrétiser l'engagement de l'Union d'opérer une transition écologique et numérique équitable, et en particulier d'aller vers une économie circulaire. Il est essentiel que cette législation fonctionne correctement, qu'elle mobilise les atouts de l'Union, comme le marché unique, et qu'elle évite que des coûts inutiles soient imposés aux entreprises, aux administrations publiques et aux citoyens.

La présente proposition de directive spécifique vise à réduire la charge administrative pesant sur les producteurs établis dans un État membre de l'Union qui vendent leurs produits dans d'autres États membres, en ce qui concerne la participation de ces producteurs aux régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place dans ces autres États membres au titre des instruments suivants de l'UE:

¹ COM(2001) 428 final du 12 octobre 2001, «Gouvernance européenne – Un livre blanc».

² COM(2025) 30 final du 29 janvier 2025, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE».

³ COM(2025) 47 final du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification».

⁴ COM(2025) 420 final du 7 juillet 2025, «Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2025 – Mise en œuvre de la politique environnementale en faveur de la prospérité et de la sécurité».

⁵ Annoncé par la présidente von der Leyen dans ses orientations politiques 2024-2029 intitulées «Le choix de l'Europe».

- directive 2008/98/CE relative aux déchets⁶;
- directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques⁷;
- directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement⁸.

La présente proposition vise à suspendre l'application de certaines dispositions des directives susmentionnées dans le domaine de l'environnement et de la gestion des déchets. Les autres modifications qui pourraient être apportées à ces directives ou les autres suspensions de l'application de leurs dispositions ne relèvent pas du champ d'application et des objectifs de la présente proposition. L'utilité de ces modifications pourra être appréciée, le cas échéant, lors des autres tests de résistance de la législation environnementale de l'UE annoncés dans la [communication chapeau] et dans le programme de travail de la Commission pour 2026. La Commission travaillera de manière constructive avec les colégislateurs à ce que le processus législatif concernant la présente proposition préserve pleinement son objet essentiel et ne le dénature pas.

Le producteur d'un produit mis sur le marché d'un État membre est tenu de prendre en charge les coûts de gestion du produit à la fin de son cycle de vie (ce que l'on appelle la «responsabilité élargie des producteurs» ou REP). La directive-cadre relative aux déchets fixe les exigences générales minimales en matière de responsabilité élargie des producteurs, les règles spécifiques applicables à différents groupes de produits étant établies dans d'autres actes législatifs, tels que le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, le règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries, la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et la directive sur les plastiques à usage unique, ainsi que la directive relative aux véhicules hors d'usage (qui fait actuellement l'objet d'une révision dans le cadre d'une procédure législative ordinaire)⁹. Les États membres peuvent également établir des règles nationales en matière de responsabilité élargie des producteurs pour d'autres produits, à condition que ces règles respectent les exigences minimales énoncées à l'article 8 et à l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets.

Un mandataire chargé de la REP agit au nom d'un opérateur économique (producteur) qui vend des produits dans un État membre autre que celui où il est établi ou dans un pays tiers. L'objectif est de garantir que les producteurs qui mettent des produits à disposition sur le territoire d'un État membre respectent les règles en matière de REP afin que les coûts de gestion des déchets soient pris en charge.

Dans sa communication de mai 2025 concernant une stratégie pour le marché unique¹⁰, la Commission a souligné que la complexité des règles en matière de REP constituait un obstacle majeur pour le marché intérieur, en particulier en ce qui concerne la possibilité ou

⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁷ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

⁸ Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1).

⁹ Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).

¹⁰ COM(2025) 500 final du 21 mai 2025, «Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain – Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide».

l'obligation pour un producteur de disposer d'un mandataire chargé de la REP dans chaque État membre où il met ses produits à disposition.

La proposition offrirait une marge de manœuvre supplémentaire aux producteurs établis dans l'Union et vendant des produits dans un autre État membre, en leur permettant de choisir de désigner ou non un mandataire aux fins de la REP. Les dispositions relatives à la désignation de mandataires aux fins de la REP pour les producteurs établis dans des pays tiers devraient rester telles qu'elles figurent actuellement dans la législation sectorielle.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition vise à promouvoir une approche similaire dans l'ensemble de la législation relative à l'économie circulaire et aux déchets en ce qui concerne les régimes de responsabilité élargie des producteurs, ce qui améliorera le fonctionnement du marché intérieur tout en facilitant les transactions commerciales.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition fait partie d'un ensemble de mesures visant principalement à réduire les formalités administratives pour les opérateurs économiques. Elle est pleinement cohérente avec les politiques de la Commission en matière d'amélioration de la réglementation et avec les objectifs de la boussole pour la compétitivité visant à promouvoir une compétitivité et une résilience économique accrues dans l'Union. La rationalisation permise par ces mesures n'affectera ni la réalisation des objectifs poursuivis dans le domaine d'action concerné ni la raison d'être des actes législatifs.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cela correspond aux bases juridiques des directives contenant des dispositions relatives aux mandataires pour la responsabilité élargie des producteurs qu'il est proposé de suspendre.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Directive relative aux déchets: les déchets sont des produits qui peuvent franchir les frontières nationales et qui les franchiront de plus en plus avec l'avènement d'une économie circulaire. Il importe d'établir des règles et des approches communes dans l'ensemble de l'Union pour garantir que les déchets sont gérés d'une manière uniforme et que les matériaux sont réutilisés et recyclés de la même manière, afin que les marchés puissent fonctionner efficacement. Les modifications apportées aux règles relatives aux déchets doivent donc également être traitées au niveau de l'Union.

Directive visant à prévenir les dommages causés par certains articles en plastique (plastiques à usage unique): les déchets ne respectent pas les frontières nationales, et des déchets provenant d'un État membre peuvent se retrouver dans les mers et sur les plages d'un autre État membre. En outre, les mesures prises pour remédier au problème des déchets sauvages doivent être cohérentes afin d'éviter la fragmentation du marché de certains produits. La directive de l'UE sur les produits à usage unique est donc nécessaire et apporte une valeur ajoutée supérieure à ce que les États membres pourraient réaliser en agissant seuls. Les modifications apportées à ces règles nécessitent également une action au niveau de l'UE.

Directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques: les déchets électriques et électroniques sont des produits qui peuvent franchir les frontières nationales et qui les franchiront de plus en plus avec l'avènement d'une économie circulaire. Il importe d'établir des règles et des approches communes dans l'ensemble de l'Union pour garantir que les déchets d'équipements électriques et électroniques sont gérés d'une manière uniforme et que les matériaux sont réutilisés et recyclés de la même manière, afin que les marchés puissent fonctionner efficacement. Les modifications apportées aux règles relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques doivent donc également être traitées au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

En ce qui concerne la législation sur l'économie circulaire, la proposition introduirait des moyens alternatifs d'atteindre l'objectif consistant à faire en sorte que les déchets soient gérés d'une manière appropriée à la fin de leur durée de vie utile. Ces moyens répondent aux préoccupations des producteurs qui exercent leurs activités dans plusieurs États membres.

- **Choix de l'instrument**

Une proposition de directive constitue l'instrument approprié, étant donné que les textes législatifs que la proposition suspend sont des directives.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Une révision ciblée de la directive relative aux déchets a récemment été adoptée par le législateur sur la base d'une proposition de la Commission qui a été étayée par une analyse d'impact. La révision ciblée a introduit une nouvelle obligation pour la Commission d'évaluer la directive d'ici la fin de 2029 et de la modifier le cas échéant. Une évaluation de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques a récemment été réalisée¹¹. Une évaluation de la directive relative à la prévention des dommages causés par certains produits en plastique est en cours et devrait être achevée en 2027.

- **Consultation des parties intéressées**

Le document de travail des services de la Commission qui accompagne la présente proposition fournit de plus amples informations sur les différentes activités de consultation qui ont été entreprises à l'appui de sa préparation. Les principales activités de consultation sont résumées ci-dessous.

Les activités de consultation suivantes ont été menées pour préparer la présente proposition omnibus:

- un appel à contributions¹² pour le train de mesures omnibus sur l'environnement, qui s'est déroulé du 22 juillet au 10 septembre 2025;
- une table ronde de haut niveau sur la simplification de la législation environnementale, le 2 octobre 2025.

¹¹ Document de travail des services de la Commission – Évaluation de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) [SWD (2025) 185 final].

¹² [Simplification de la charge administrative liée à la législation environnementale](#).

L'appel à contributions sur la simplification de la législation environnementale a suscité un vif intérêt. La Commission a publié un appel à contributions sur le train de mesures de simplification de la législation environnementale sur le site web «Donnez votre avis»: [Simplification de la charge administrative liée à la législation environnementale](#). Des contributions pouvaient être envoyées du 22 juillet au 10 septembre 2025. Toutes les contributions sont publiées sur le site web «Donnez votre avis».

190 998 contributions ont été reçues, dont 189 751 (99,3 %) émanant de citoyens. 1 247 contributions (0,7 %) provenaient d'entités autres que les citoyens, notamment d'entreprises et d'associations professionnelles, d'organisations non gouvernementales (environnementales et autres), d'autorités publiques et d'universitaires. 622 pièces jointes, principalement des documents de prise de position, ont été envoyées avec ces contributions, qui contenaient souvent des propositions précises.

Les entreprises se sont montrées favorables à une réglementation moins contraignante, qui leur laisse la marge de manœuvre nécessaire pour leur permettre à la fois de se développer et de produire d'une manière durable. Les obligations administratives sont perçues comme étant trop prescriptives et n'apportant pas de valeur ajoutée.

Du côté de la société civile, il existe un soutien en faveur d'une simplification qui facilite la protection de l'environnement et des normes sociales et évite la déréglementation, par exemple en supprimant les doubles emplois et en évitant des réglementations excessivement détaillées. La crainte a toutefois été exprimée que les efforts de simplification n'affaiblissent les mesures de protection de l'environnement. Les citoyens ont appelé l'UE à se concentrer sur l'application de la législation existante plutôt que sur la mise en œuvre de nouvelles simplifications.

La Commission prépare actuellement une analyse d'impact à l'appui de l'élaboration de l'acte législatif sur l'économie circulaire en 2026. Cette évaluation s'appuiera sur les activités de consultation en cours, qui porteront également sur la simplification de la législation existante (en matière de déchets et d'économie circulaire), et plus particulièrement de la législation en lien avec la REP.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Comme indiqué ci-dessus, la Commission a chargé un prestataire de services externe de fournir une expertise en rapport avec la présente proposition. En particulier, le contractant a passé en revue le corpus de dispositions environnementales existant afin de recenser les obligations en matière de communication d'informations et d'autres obligations administratives et d'examiner les possibilités de simplification de ces obligations. Le contractant a également chiffré les réductions de coûts qu'entraîneraient les mesures de simplification envisagées dans le cadre du train de mesures omnibus. Toutes les informations fournies par le contractant seront rendues publiques.

- **Analyse d'impact**

Il n'a pas été procédé à une analyse d'impact, essentiellement au motif que les modifications proposées sont très spécifiques et que les solutions envisageables pour remédier aux problèmes sous-jacents sont limitées. Un document de travail des services de la Commission accompagne néanmoins la présente proposition. Il justifie les différents éléments de la proposition et présente des informations quantitatives sur les incidences escomptées. Il recense également les avis et contributions des parties prenantes que la Commission a reçus.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission veille à ce que sa législation soit adaptée aux objectifs poursuivis, cible les besoins des parties prenantes et réduise le plus possible les charges tout en atteignant ses objectifs. La présente proposition s'inscrit donc dans le programme REFIT, avec lequel elle est pleinement cohérente, dans la mesure où elle vise à simplifier les procédures administratives liées à la désignation de mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs et à réduire les coûts superflus que doivent supporter les producteurs.

- **Droits fondamentaux**

LA PROPOSITION N'A PAS D'INCIDENCES NEGATIVES SUR LES DROITS CONSACRES PAR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE, ETANT DONNE QU'ELLE NE CONCERNE QUE LA DESIGNATION DE MANDATAIRES AUX FINS DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS. 4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Compte tenu de la nature très spécifique de la proposition, il n'est pas nécessaire de prévoir des plans de mise en œuvre pour accompagner la transposition et l'application des nouvelles dispositions. Les dispositions en matière de suivi et d'information déjà contenues dans les directives concernées continueront de s'appliquer.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Compte tenu de la nature très spécifique de la proposition, il n'est pas nécessaire d'exiger des États membres des documents explicatifs concernant leur transposition.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} suspend jusqu'en janvier 2035 l'application de l'article 22 *bis*, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/98/CE, de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2012/19/UE et de l'article 8, paragraphe 7, de la directive 2019/904.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

suspendant l'application des règles relatives à la désignation de mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de plastiques à usage unique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029³ insistent sur la nécessité de stimuler la compétitivité, de simplifier, consolider et codifier la législation afin d'éliminer tout chevauchement et tout élément contradictoire, tout en maintenant des normes élevées et en continuant de poursuivre les objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe.
- (2) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification»⁴, la Commission européenne a exposé la vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification destiné à produire des améliorations rapides et visibles au profit des citoyens et des entreprises sur le terrain. Une approche progressive ne suffira pas pour atteindre cet objectif, qui exige de la part de l'Union une action audacieuse. Le Parlement européen, le Conseil, la Commission, les autorités des États membres à tous les niveaux et les parties prenantes doivent collaborer pour rationaliser et simplifier les règles européennes, nationales et régionales et appliquer les politiques d'une manière plus efficace.

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ Europe's Choice, Political Guidelines for the next European Commission 2024–2029 (Le choix de l'Europe - Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024–2029), Ursula von der Leyen.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», COM(2025) 47 final.

- (3) Dans sa communication concernant une stratégie pour le marché unique⁵, la Commission a identifié comme un obstacle au marché intérieur le fait que les entreprises sont confrontées à des réglementations nationales incohérentes, ce qui complique leurs ventes, le développement de leurs activités ou la fourniture de leurs biens et services à l'étranger. La Commission s'est engagée à s'attaquer en priorité aux dix obstacles les plus préjudiciables. Dans la communication, elle relève que certaines caractéristiques des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont devenues l'un des obstacles les plus fréquemment signalés par les entreprises exerçant des activités transfrontières dans l'Union. Si les régimes de responsabilité élargie des producteurs s'appuient sur la législation de l'Union, le manque d'uniformité des principes et des exigences a entraîné une grande diversité dans les régimes mis en place dans les États membres, avec, à la clé, une complexité réglementaire et une charge administrative élevées pour les entreprises. La présente directive constitue une première étape vers une simplification plus poussée des régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le domaine des déchets, tandis que le futur acte législatif sur l'économie circulaire devrait prévoir une simplification accrue.
- (4) Du fait de ce manque d'harmonisation des règles, en particulier en ce qui concerne la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs en vertu de la législation sectorielle, le respect des obligations correspondantes peut entraîner une charge administrative inutile pour les producteurs qui exercent des activités dans plusieurs États membres où ils ne sont pas établis. Pour les petites et moyennes entreprises, notamment, l'obligation de désigner un mandataire distinct dans chaque État membre dans lequel le producteur met des produits sur le marché constitue une difficulté majeure sur le plan des coûts. Afin de garantir des conditions égales pour les producteurs établis dans l'Union, il importe que les règles relatives à la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs énoncées dans les directives 2008/98/CE⁶, 2012/19/UE⁷ et (UE) 2019/904⁸ du Parlement européen et du Conseil aient la même teneur. Le cadre juridique actuellement fragmenté pour différents produits et la charge administrative importante liée au fait de devoir désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans jusqu'à 26 États membres entravent la compétitivité des producteurs établis dans l'Union. Il est donc essentiel d'harmoniser efficacement et rapidement les règles existantes, en réduisant les charges qui en découlent pour les producteurs. À cet effet, la Commission examine actuellement l'efficacité de l'obligation faite aux producteurs de désigner des mandataires pour assurer le respect du principe du pollueur-payeur, ainsi que la charge administrative et les obstacles imprévus pour le marché intérieur

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Le marché unique: notre marché intérieur européen dans un monde incertain. Stratégie pour un marché unique simple, homogène et solide», COM(2025) 500 final.

⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj>).

⁷ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/19/oj>).

⁸ Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/904/oj>).

engendrés par cette obligation. Cet examen devrait aboutir à des solutions alternatives, plus efficaces et moins contraignantes.

- (5) En vue de simplifier les exigences imposées aux producteurs et de réduire la charge administrative, les producteurs de produits textiles, d'accessoires textiles ou de chaussures, d'équipements électriques et électroniques et de produits en plastique à usage unique (ci-après les «producteurs») devraient pouvoir choisir de désigner un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis. Par conséquent, les États membres ne devraient pas obliger les producteurs établis dans l'Union à désigner un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs, mais la possibilité pour ces producteurs de désigner un tel mandataire devrait néanmoins être maintenue. De ce fait, les producteurs qui ont déjà désigné un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.
- (6) Il est plus difficile de contrôler la traçabilité et le respect de la législation dans le cas des producteurs établis dans des pays tiers que dans celui des producteurs qui exercent leurs activités dans l'Union, les premiers échappant au ressort territorial des pouvoirs d'exécution des États membres ainsi qu'aux mécanismes de coopération administrative et judiciaire de l'Union qui facilitent l'exécution des obligations et des décisions au sein du marché intérieur. Le fait de rendre facultative la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans des pays tiers pourrait donc accroître le risque d'abus, lorsque les producteurs ne remplissent pas leurs obligations légales en matière d'enregistrement, de déclaration, de garanties ou de participation à un régime collectif, et pourrait créer des lacunes exploitables par les producteurs établis dans des pays tiers qui ne satisfont pas aux exigences. Ainsi, la disposition de la directive 2008/98/CE en vertu de laquelle les États membres peuvent prévoir qu'un producteur établi dans un pays tiers et mettant directement à disposition des utilisateurs finaux pour la première fois sur leur territoire, au moyen de contrats à distance, des produits textiles, des accessoires textiles ou des chaussures doit désigner, par mandat écrit, une personne physique ou morale établie sur leur territoire en tant que mandataire aux fins de l'exécution des obligations du producteur liées au régime de responsabilité élargie des producteurs sur leur territoire devrait rester applicable. Toutefois, les États membres devraient être autorisés à prévoir d'autres moyens de garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne les producteurs établis dans des pays tiers.
- (7) Les dispositions des directives 2008/98/CE, 2012/19/UE et (UE) 2019/904 qui rendent obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs devraient être suspendues jusqu'au 1^{er} janvier 2035.
- (8) La Commission prépare actuellement une proposition législative visant à revoir en profondeur le régime de responsabilité élargie des producteurs. Conformément à son programme de travail, elle devrait présenter cette proposition en 2026. La proposition législative sera soumise à la procédure législative ordinaire; si elle est adoptée par le Parlement européen et le Conseil, les États membres et les producteurs devront prendre les dispositions nécessaires pour aligner leurs mesures réglementaires et organisationnelles ainsi que leur comportement sur les nouvelles règles en matière de responsabilité élargie des producteurs.

- (9) Les dispositions des directives 2008/98/CE, 2012/19/UE et (UE) 2019/904 en vertu desquelles les États membres doivent permettre aux producteurs établis dans l'Union de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs laissent une marge discrétionnaire aux États membres. Les États membres ne devraient pas rendre la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs obligatoire en vertu de leur droit national.
- (10) La suspension de l'obligation, pour les producteurs établis dans un État membre, de désigner des mandataires aux fins de la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils vendent des produits dans d'autres États membres fait office de mesure anticipée pour alléger sans attendre les charges et les coûts pour les producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire. Cette manière de procéder ouvre la voie à une refonte complète du régime de responsabilité élargie des producteurs.
- (11) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir garantir une certaine marge de manœuvre aux producteurs établis dans l'Union quant à la désignation ou non d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

(12)

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Suspension

L'application des dispositions suivantes est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2035:

- (a) l'article 22 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE;
- (b) les États membres peuvent prévoir qu'un producteur au sens de l'article 3, paragraphe 4 *ter*, point d), de cette directive, établi dans un pays tiers et mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des produits textiles, accessoires textiles ou chaussures énumérés à l'annexe IV *quater* de cette directive doit désigner, par mandat écrit, une personne physique ou morale établie sur leur territoire en tant que mandataire aux fins de l'exécution des obligations du producteur liées au régime de responsabilité élargie des producteurs sur leur territoire, ou prévoir d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne les producteurs établis dans des pays tiers;
- (c) l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2012/19/UE;
- (d) l'article 8, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/904.

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le

[OP: veuillez indiquer la date correspondant à douze mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation de mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de plastiques à usage unique

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Environnement

Pacte vert pour l'Europe

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'objectif général poursuivi par la présente proposition législative est de simplifier certains éléments des directives 2008/98/CE, 2012/19/UE et (UE) 2019/904 en ce qui concerne la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Grâce à la suspension de l'application des dispositions des directives 2008/98/CE, 2012/19/UE et (UE) 2019/904 qui imposent la désignation d'un mandataire aux fins de la REP pour les producteurs établis dans l'Union, ces producteurs pourront choisir de désigner un tel mandataire lorsqu'ils mettent des produits à disposition sur le marché d'un autre État membre dans lequel ils ne sont pas établis, mais cette désignation ne sera pas obligatoire. De ce fait, les producteurs ayant déjà désigné un mandataire aux fins de la REP pourraient maintenir les accords déjà conclus, tandis que les coûts et la charge administrative seraient immédiatement allégés pour les producteurs qui ne souhaitent pas désigner de mandataire.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La suspension proposée de l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la REP pour les producteurs établis dans l'Union permettra de réduire la charge administrative et les coûts supportés par les producteurs d'emballages et de batteries. Cette mesure profitera tout particulièrement aux PME, qui n'auront pas à désigner de mandataires.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations. Afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques de la proposition, la Commission étudiera la possibilité d'organiser des échanges avec les États membres sous différents formats, y compris en utilisant les enceintes existantes.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ une action nouvelle

- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²¹
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☒ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La suspension devrait s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2035.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. La proposition créera une approche harmonisée dans l'ensemble de la législation sectorielle. Afin de garantir des conditions uniformes pour les producteurs au sein de l'Union, il est essentiel que les mêmes dispositions soient appliquées dans tous les États membres en ce qui concerne la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs. Le cadre juridique actuellement fragmenté pour différents produits et les contraintes administratives liées à la désignation d'un mandataire dans jusqu'à 26 États membres entravent la compétitivité des producteurs établis dans l'Union. Il est nécessaire d'harmoniser efficacement et rapidement les règles actuelles, afin d'alléger les charges auxquelles ces producteurs sont confrontés.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

s.o.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

s.o.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

s.o.

²¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ **durée limitée**

- ☐ en vigueur à partir de la date d'application jusqu'au 1^{er} janvier 2035
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) [Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>]

☐ **Gestion directe** par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

s.o.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

S.O.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

S.O.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

S.O.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

S.O.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ²² .	de pays AELE ²³	de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁴	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	S.O.	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	S.O.	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

²² CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²³ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁴ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							

Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000

TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Palements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Palements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»				
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paievements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

Ligne budgétaire	Paielements	(2a)					0,000
	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....>	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
---	---	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits					

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits					

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ²⁵	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²⁶ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				

²⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²⁶ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0

Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP): s.o.

**À couvrir par le
personnel
actuellement
disponible dans les
services de la
Commission**

Personnel supplémentaire exceptionnel*

**À financer sur la
rubrique 7 ou la
recherche**

**À financer sur la
ligne BA**

**À financer sur
les redevances**

Emplois du

s.o.

tableau des
effectifs

Personnel externe
(AC, END, INT)

*

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁷			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

S.O.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

²⁷

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

[Requirement 1 (R1): ...]

[Requirement 2 (R2): ...]

Please insert as many requirement lines as needed and identify each requirement distinctly (like R1, R2, etc.) to ease cross-referencing in the following sections.

4.2. Données

4.3. Solutions numériques

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

- ²⁸,

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

²⁸ Conformément au règlement (UE) 2024/903 (règlement pour une Europe interopérable), les solutions «Europe interopérable» sont des solutions d'interopérabilité recommandées par le comité «Europe interopérable» et publiées ensuite sur le portail «Europe interopérable».